ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 – 300

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du rassemblement « ELFONDELABIERE » et le « ROLLING FOOD FESTIVAL »

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de le santé publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-041 en date du 24 mai 2020 désignant M Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur LEFERREC Sébastien, représentant de l'association «Elfondelabière », en date du 8 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer l'ouverture temporaire de débits de boissons dans le cadre du rassemblement « Elfondelabière » ;

CONSIDÉRANT que ladite manifestation répond à la définition prévue à l'article L.3334-2, alinéa 1, du Code de la santé publique, relatif aux foires, ventes ou fêtes publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Monsieur LEFERREC Sébastien, représentant de l'association «Elfondelabière», est autorisé à distribuer des boissons des 1er et 3ème groupes, les samedi 20 septembre 2025 et dimanche 21 septembre 2025, entre 11h00 et 00h00.

ARTICLE 2
Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions légales et réglementaires applicables aux débits de boissons, notamment :

- le respect des horaires d'ouverture fixés par le présent arrêté ;
- l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et la protection de ces derniers contre l'alcoolisme ;
- la répression de l'ivresse publique et la prévention des troubles à l'ordre public.

Dans le cadre du rassemblement « *Elfondelabière* », les brasseries participantes sont :

- Brasserie L'Instant
- Brasserie Guillaume
- Brasserie DS
- Brasserie du Contrevent
- Brasserie Le Hibou Blond
- Brasserie Tricyclhop
- Le Brasseur de l'Orge
- Brasserie OX
- Brasserie JJAP
- Brasserie Naturelle des Landes
- Brasserie de la Juine
- Brasserie Nemeto
- Brasserie La Magicienne
- Brasserie Maltolab
- Brasserie Respekt
- Inkraft Beer Company
- Microbrasserie du Saule
- Brasserie KM5
- Brasserie Delabonne
- Brasserie La Vaugermaine
- Brasserie Bucher Bernardwiller
- Brasserie Ellipsys
- Brasserie La Sagotte
- Nuka Brewing
- Brasserie Boneless

Soit un total de 25 brasseries participantes.

ARTICLE 3
Les boissons distribuées dans le cadre de la présente autorisation sont limitées aux catégories suivantes:

- **Groupe 1 : Boissons sans alcool**
  Eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ayant subi un début de fermentation ne dépassant pas 1,2° d'alcool), limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat, et autres boissons similaires.
-
- **Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées**
  Vins doux naturels (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2° à 3° d'alcool), ainsi que vins de liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne dépassant pas 18° d'alcool pur.

ARTICLE 4
Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable du SDIS de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Aux intéressé ·es.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 8 septembre 2025

Le Maire,
Olivier THOMAS

